

LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Le contrôle s'applique à l'ensemble des abonnés du service d'eau qui utilisent une ressource en eau alternative (eau de pluie, eau d'origine souterraine ou superficielle) à celle délivrée par le réseau public d'eau.

Les modalités d'exercice du contrôle doivent être prévues dans le règlement du service de distribution d'eau potable. Afin que le service chargé du contrôle puisse réaliser pleinement ces missions, il est conseillé de lui transmettre régulièrement les informations relatives aux forages déclarés sur votre commune ou de lui donner accès à vos informations (il n'est pas prévu que le service chargé du contrôle ait un accès personnalisé à la base de données).

Le service chargé du contrôle vous adresse avant le 1^{er} avril de chaque année un bilan des contrôles effectués au cours de l'année précédente sur le territoire de votre commune.

Pour plus d'informations :

Site national dédié à la déclaration des forages domestiques :
www.forages-domestiques.gouv.fr

Site internet de la Délégation InterServices de l'Eau (DISE) :
www.dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr

Contacts :

Mission d'animation de la DISE de la DDTM 76 :
Courriel : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr
tél : 02 32 18 95 68/71

Pôle Santé/Environnement de l'Agence Régionale de Santé
Courriel : ARS-HNORMANDIE-SANTE-ENV@ars.sante.fr
tél. : 02 32 18 32 18



Déclaration des puits et forages domestiques

Information à l'usage des maires

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

Un usage dit domestique est un usage qui correspond aux besoins usuels d'une famille : arrosage du jardin, lavage des sols et des véhicules, soins d'hygiène, alimentation humaine, etc.

En tout état de cause, un usage domestique correspond à tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1000 m³ par an (Article R.214-5 du code de l'environnement).



POURQUOI DÉCLARER LES PUIITS ET FORAGES DOMESTIQUES ?

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvements, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être un point d'entrée de pollution de la nappe. Une erreur de branchement à partir d'un tel ouvrage peut aussi contaminer le réseau public de distribution d'eau potable. Cette déclaration répond à une **préoccupation environnementale** et à un **enjeu de santé publique**.

Dès lors que les eaux captées sont destinées à la consommation humaine, une analyse de cette eau doit être effectuée par un laboratoire agréé par le ministre de la santé. Pour en savoir plus, contacter : Agence Régionale de Santé.

LA DÉCLARATION

Au moins un mois **avant le début des travaux**, le particulier dépose le formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage. La déclaration doit être réalisée en remplissant le formulaire Cerfa 13837-01 qui précise notamment, la localisation de l'ouvrage, le type d'ouvrage, les usages auxquels l'ouvrage est destiné, les caractéristiques essentielles de l'ouvrage ainsi que des informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Ce formulaire est à déposer directement dans votre mairie si l'ouvrage est implanté sur votre commune ou adressé par courrier postal, avec accusé de réception.

Dans un délai maximum d'un mois **après la fin des travaux**, le particulier doit actualiser sa déclaration initiale sur la base des travaux réalisés.

Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui.

Le formulaire de déclaration Cerfa 13837-01 doit être disponible en mairie. Il est également téléchargeable sur le site : www.forages-domestiques.gouv.fr

QUE FAIRE DES DÉCLARATIONS REÇUES EN MAIRIE ?

- En tant que maire, vous devez remettre au particulier un récépissé faisant foi de sa déclaration **dans un délai d'un mois** à compter de la date de dépôt.

Pour chaque déclaration transmise (déclaration initiale et actualisation de la déclaration initiale), un récépissé doit être délivré.

- Ensuite, vous devez **saisir** cette déclaration dans la base de données nationale, sécurisée et confidentielle, prévue à cette effet. Elle est accessible à l'adresse suivante :

<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>

La saisie initiale de la déclaration sur la base devra être complétée par les informations complémentaires transmises par le particulier après les travaux.

- Le formulaire de déclaration complété est à **conserver en mairie**.

Comment obtenir l'accès à la base de données :

Le formulaire de demande d'accès à la base de données peut être téléchargé depuis la page d'accueil du site.

Une fois complété, ce formulaire doit être envoyé à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de Seine-Maritime
Mission d'animation de la DISE
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen cedex

Un guide pratique d'aide à la saisie est disponible sur le site internet de la DISE.

(Thèmes : Forages)

Le service en charge de la gestion technique de la base de données nationale (BRGM) vous communiquera directement les éléments qui vous permettront d'accéder à la base de données.

La forme du récépissé est libre. Un courrier électronique ou un courrier papier attestant de la bonne réception du formulaire Cerfa et de la date de réception convient.